

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)**

---

**TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE  
MARSEILLE**

Place Monthyon  
CS 80010  
13281 MARSEILLE CEDEX 06  
-----

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Président du Tribunal d'Instance de MARSEILLE, Département des Bouches du Rhône, a rendu la décision dont la teneur suit :

**R.G. N° 12-19-000158**

---

**Affaire :**

Monsieur M            K  
Madame M            M            née C  
                                 C/

---

**Décision du :** 01/02/2019

**Copie certifiée conforme  
revêtue de la formule exécutoire**

Nombre de pages : 4

**EN CONSÉQUENCE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

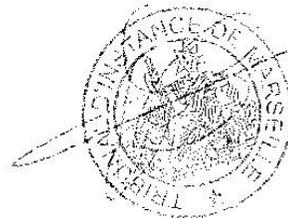
En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Maître BOURGLAN Chantal.

MARSEILLE, le 1 février 2019

Le Directeur des Services de Greffe Judiciaires





Par acte d'huissier en date du 10 janvier 2019, Monsieur K M et Madame M C épouse M ont assigné la SCI ANATIMMO aux fins de la voir:

- condamnée à procéder à leur hébergement dans un logement décent correspondant à leurs besoins et ce sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de la décision à intervenir,
- condamnée à leur verser la somme provisionnelle de 2000€ en réparation du préjudice subi depuis le 10 novembre 2018,
- condamnée à verser à leur conseil la somme de 1500€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi qu'aux dépens.

Ils exposent qu'ils sont locataires de la SCI ANATIMMO suivant bail en date du 12 mai 2017 et que le 10 novembre 2018, ils ont été évacués en urgence de leur logement en raison de sa dangerosité. Ils précisent que le 10 décembre 2018, le maire de Marseille a pris un arrêté de péril imminent interdisant l'accès à l'immeuble et faisant obligation aux propriétaires de prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires et ce jusqu'à réintégration dans les lieux ou après main levée de l'arrêté de péril. Ils indiquent que la SCI ANATIMMO ne leur a pas proposé d'hébergement de telle sorte qu'ils sont contraints de saisir la juridiction en application des dispositions des articles L 511 et suivants et L 521-1 et L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Ils font valoir que depuis le 10 novembre 2018, ils n'ont plus accès à leur ancien logement et donc à leurs meubles, vêtements et documents administratifs et qu'ils sont hébergés dans une chambre d'hôtel sans possibilité de prendre ou préparer des repas. Ils précisent que Madame M étant enceinte, ils sont hébergés depuis deux mois chez les parents de Monsieur M

A l'audience du 24 janvier 2019, ils maintiennent leurs demandes. Ils précisent qu'ils ont eu une proposition mais qu'ils n'ont reçu aucun écrit.

Monsieur Alain ANATON et Monsieur Eric ANATON, gérants de la SCI ANATIMMO, expliquent qu'ils ont donné le bien en gestion, que l'appartement était en bon état et que les problèmes viennent du logement du voisin du dessous. Ils indiquent qu'ils ont fait une proposition de relogement et produisent des mails adressés aux demandeurs le 8 et le 23 janvier 2019. Ils acceptent de reloger leurs locataires à leurs frais.

## **SUR CE**

Attendu qu'aux termes de l'article L521-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que Monsieur K M et Madame M M ont pris à bail un appartement situé 13004 Marseille appartenant à la SCI ANATIMMO ;

Qu'ils ont dû évacuer cet appartement pour raison de sécurité le 10 novembre 2018 et qu'un arrêté de péril imminent interdisant son accès et son occupation a été pris par le maire de Marseille le 10 décembre 2018 ;

Que l'article 7 de cet arrêté prévoit que les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires et ce jusqu'à réintégration dans les lieux après respect des injonctions imparties par l'arrêté ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que depuis cette date, Monsieur et Madame M n'ont toujours pas fait l'objet d'un relogement correspondant à leurs besoins, alors même qu'un appartement leur convenant avait été trouvé et que des courriers avaient été adressés au gestionnaire du bien ; que cette situation est d'autant plus préjudiciable que Madame M M est enceinte ; que les gérants de la SCI ANATIMMO déclarent accepter de reloger leurs locataires à leurs frais ;

Qu'il y a lieu en conséquence de condamner la SCI ANATIMMO à procéder au relogement de Monsieur K M et de Madame M M dans un logement décent correspondant à leurs besoins et ce sous astreinte de 100€ par jour de retard, passé le délai de 8 jours à compter de la signification de la présente décision ;

Que l'absence de réponse écrite de la SCI ANATIMMO et son manque de réactivité ont causé un préjudice indéniable aux demandeurs ; qu'il convient de condamner la SCI ANATIMMO à leur payer la somme de 1000€ à titre provisionnel en réparation de leur préjudice ;

Que l'équité commande de condamner la SCI ANATIMMO à leur payer la somme de 500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, Evelyne KITANOFF, Première Vice-Présidente au Tribunal d'Instance de Marseille,  
Assisté de Nadine CAMPAGNA, Greffier,  
Statuant en audience publique, contradictoirement, en premier ressort et en matière de référé,

Condamnons la SCI ANATIMMO à procéder au relogement de Monsieur K M et de Madame M M dans un logement décent correspondant à leurs besoins et ce sous astreinte de 100€ par jour de retard, passé le délai de 8 jours à compter de la signification de la présente décision,

Nous réservons la liquidation de l'astreinte,

Condamnons la SCI ANATIMMO à payer à Monsieur K M et Madame M M la somme de 1000€ à titre provisionnel en réparation de leur préjudice,

Condamnons la SCI ANATIMMO à payer à Monsieur K M et Madame M M la somme de 500€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la SCI ANATIMMO aux dépens.

**AINSI ORDONNE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**LE GREFFIER**

  
**CAMPAGNA Nadine**

**LE PRESIDENT**

  
**KITANOFF Evelyne**